



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Administration

Question écrite n° 45698

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si la communication constitue un service public administratif de la commune. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si la gestion partielle ou totale de ce service par une personne privée (notamment une association) doit faire l'objet d'une délégation de service public dans les conditions fixées par la loi du 29 janvier 1993.

Texte de la réponse

Le service de communication d'une collectivité territoriale constitue une mission de service public. Le tribunal administratif de Paris a ainsi récemment confirmé que la diffusion de l'information municipale constitue une mission de service public communal (T.A. Paris, 7 juillet 1995, Pierre Antonmattei c/SEBMOA). Le caractère administratif ou industriel et commercial d'un service public résulte essentiellement de la nature de l'activité et de ses modalités de financement et de fonctionnement. D'une manière générale, l'application de ces critères donne au service local de communication un caractère administratif. Cependant, on peut considérer, par exemple, que l'édition d'un bulletin municipal dont les ressources seraient principalement assurées par les recettes résultant de la publicité présente un caractère industriel et commercial. Dans ce dernier cas, la collectivité locale peut confier par voie de convention de délégation de service public l'exécution du service à un gestionnaire extérieur à la collectivité. Le Conseil d'Etat, toutefois, dans un arrêt récent (prefet des Bouches-du-Rhône c/commune de Lambesc, 16 avril 1996) a estimé que ne présentent le caractère de délégation de service public que les conventions dans lesquelles la rémunération du contractant est, soit par la perception de contribution versées par les usagers, soit de toute autre manière, substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Dans les autres cas, ces contrats doivent être regardés comme constituant des marchés soumis aux dispositions du code des marchés. Dans ces conditions, on peut estimer que si les subventions octroyées par la collectivité locale à son délégataire sont plus importantes que les recettes que celui-ci tire de son activité, le contrat liant la commune au gestionnaire du service peut être qualifié de marché public. Dans l'hypothèse d'un contrat ayant effectivement le caractère de convention de délégation de service public, celui-ci peut être conclu entre une collectivité territoriale et une association de la loi de 1901, personne morale de droit privé, agissant comme gestionnaire délégataire, en se conformant aux règles de publicité et de transparence prévues par la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette formule, toutefois, n'est pas dépourvue d'inconvénients et peut notamment exposer les dirigeants de l'association au risque de gestion de fait. À cet égard, la recherche d'une meilleure transparence des relations financières entre les collectivités territoriales et leurs satellites, notamment les associations, a conduit les pouvoirs publics à définir de nouvelles obligations budgétaires et comptables qui s'imposent tant aux collectivités elles-mêmes qu'aux associations subventionnées. C'est ainsi que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires doivent être assortis en annexe du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou verse une subvention supérieure à 500

000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme, ainsi que des comptes et annexes produits par les delegataires de service public (art. L. 2313-1 du code general des collectivites territoriales). Une association subventionnee par une commune et delegataire d'un service public sera donc assujettie a cette double obligation. Par ailleurs, l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 precitee combine avec le decret no 93-568 du 27 mars 1993 oblige toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou des collectivites locales une subvention dont le montant est au minimum de 1 million de francs, a etablir chaque annee un bilan, un compte de resultat et une annexe. Les associations sont en outre tenues, par les memes dispositions, de designer pour 6 ans au moins un commissaire aux comptes et un suppleant, qui, en application de l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les societes commerciales, doit certifier les comptes annuels et peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait releve au cours de sa mission de nature a compromettre la continuite de l'organisme.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45698

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6249

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1796